

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 31 MAI 2024

Objet : Extension de la délégation de pouvoir aux autorisations des mandats spéciaux et au remboursement des frais afférents

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 31 mai à 16 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 24 mai, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 23 mai 2024, en session ordinaire au siège du syndicat mixte ADN, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)		X		MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.	X			MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 2

- Pouvoir donné de Christel FALCONE à Didier-Claude BLANC ;
- Pouvoir donné de Max TOURVIEILHE à Joël BOYER.

Secrétaire de séance : Laurent MANTONNIER.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 5 (20 voix) VOTANTS : 7

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2122-22 31° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts du syndicat mixte ADN et notamment son article 10 ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales prévoit le remboursement pour le Président, les vice-présidents et les membres du Comité syndical des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ;

Considérant que la notion de mandat spécial n'est pas définie précisément par le code général des collectivités territoriales et résulte d'une construction jurisprudentielle élaborée par le juge administratif ;

Considérant que selon le Conseil d'État le mandat spécial correspond à « *toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion, seulement, de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse* » (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice) ;

Considérant que la Cour des comptes en déduit que « *le mandat spécial désigne ainsi des missions à caractère exceptionnel différant des missions ordinaires de l'élu et ayant un caractère temporaire* » (Cour des comptes, 4e chambre, 1ère section, 4 Février 2021, n° 2021-0096) ;

Considérant que l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ouvre la possibilité pour l'assemblée délibérante locale de déléguer à l'exécutif le pouvoir d'autoriser les mandats spéciaux ainsi que le remboursement des frais afférents ;

Considérant que cette possibilité, introduite par voie d'amendement au Sénat, est justifiée pour son auteur, Monsieur Franck Menonville, par le fait qu'il arrive, « *en dehors des situations d'urgence, que la délibération [autorisant le mandat spécial] ne puisse être prise avant l'intervention de l'événement en cause, [en raison notamment] du rythme de réunion des assemblées locales et/ou en raison du nécessaire respect des délais légaux pour l'envoi des rapports aux élus de l'assemblée concernée. Des délibérations rétroactives interviennent ainsi parfois, ce qui pose d'évidents problèmes en termes de légalité* » ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement du syndicat mixte ADN, cette possibilité de délégation est d'autant opportune que le Bureau exécutif ne se réunit que quatre fois par an et qu'elle permet de donner une flexibilité indispensable aux élus dans un contexte où le secteur des télécommunications est en pleine mutation ;

Considérant que les mandats spéciaux seront confiés aux délégués par arrêté du Président et conformément au principe de non-rétroactivité des actes administratifs, préalablement à leur exécution (CE, 11 janvier 2006, Département des Bouches-du Rhône, N° 265325) ;

Considérant qu'il incombera au Président de veiller à ce que les missions confiées dans ce cadre le soient dans l'intérêt des affaires syndicales et qu'elles revêtent bien un caractère temporaire et exceptionnel ;

Considérant que chaque arrêté devra désigner nominativement les délégués auxquels le Président entend confier un tel mandat (CAA Bordeaux, 24 juin 2003, n° 99BX01800) et préciser, *a minima*, l'objet et la date du mandat spécial ainsi que les dépenses qui seront prises en charge ;

Considérant que le Bureau exécutif demeure, en tout état de cause, compétent pour accorder un mandat spécial au Président ;

Considérant que ce dernier ne peut en effet s'accorder à lui-même un tel mandat sous peine de s'exposer à des poursuites pénales au titre de la prise illégale d'intérêts (Code pénal, art. 432-12) ;

Considérant que les modalités précises de remboursement des frais sont fixées par délibération du Bureau exécutif, conformément au cadre juridique applicable en la matière ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE MODIFIER la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN de la manière suivante :

- Après le 20°, est inséré un 21° ainsi rédigé : « *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales* ».

Le secrétaire de séance



Laurent MANTONNIER

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant

l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9